



Statuts du Fonds de dotation SNL (Fonds SNL)

Préambule

Afin de recevoir, gérer en les capitalisant ou les redistribuant, les dons, biens et droits de toute nature apportés à titre gratuit et irrévocable, et utiliser les revenus de la capitalisation de ces derniers à la réalisation de l'objet social de SNL Union et des SNL départementales, SNL Union a décidé de constituer, selon les dispositions de la Loi 2008-776 un fonds de dotation appelé "Fonds Solidarités Nouvelles pour le Logement" (Fonds-SNL), ci-après "le Fonds" [délibération du CA du 10/10/2009]

Il est rappelé que l'objet social de SNL Union est de "contribuer, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de ses membres, au logement des personnes en situation de précarité" [Statuts de SNL Union art. 2].

L'action du mouvement Solidarités Nouvelles pour le logement est fondée sur celle des SNL Départementales (SNL - D) qui animent les Groupes locaux de Solidarité, chargés de collecter les fonds et l'accompagnement des locataires accueillis.

SNL Union a créé par ailleurs en 1995, à la demande des Pouvoirs Publics, une UES, PROLOG-UES renommée SNL-Prologues, destinée à acquérir et gérer les biens immobiliers acquis en vue de la réalisation de son objet social.

Le Fonds est ainsi le véhicule juridique assurant aux donateurs transparence et sécurité des dispositifs légaux et fiscaux relatifs à la générosité publique, aux libéralités des personnes morales ou privées. Il est précisé que cette constitution est envisagée comme une étape vers la création d'une Fondation SNL.

Article 1 : Objet du Fonds. Moyens

Le Fonds a comme objet de favoriser et soutenir le développement de tout organisme concourant au logement et à l'accompagnement de personnes en difficulté dans le respect de la Charte de SNL Union.

Article 2 : Dotation

Le Fonds de dotation est constitué sans dotation de capital initiale. La dotation – consommable – en capital comporte libéralités affectées à cette dernière par décision du Conseil d'Administration du Fonds, dons manuels, soutiens financiers et matériels et les éventuelles subventions autorisées par arrêté ministériel.

Article 3 : Fondateur. Adhésions nouvelles. Durée. Exercice social

L'unique fondateur du Fonds est l'association SNL Union.

Les adhésions de partenaires personnes morales associées au projet SNL sont décidées à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Fonds (cf. ci-dessous article 5, Conseil d'Administration), avec accord formel préalable du Conseil de SNL Union, de manière à veiller en particulier à la poursuite de l'objet social de SNL Union.

Le Fonds a une durée indéterminée, comme celle de l'association fondatrice SNL Union, [article 3 des Statuts de SNL Union].

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 4 : Siège social

Le Fonds fait élection de domicile au siège de SNL Union, 18 cour Debille Paris 75011. Ce domicile pourra être modifié sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Conseil d'administration. Président

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé des membres suivants :

- d'une part de deux membres de droit : le Président de SNL Union ou son représentant et le référent de la commission permanente « Financements » de SNL Union,
- d'autre part de membres désignés : des représentants désignés par chaque SNL départementale qui le souhaite, un par SNL départementale, soit un nombre maximum correspondant au nombre de SNL départementales existantes avec un minimum de trois SNL départementales représentées.

Le mandat des administrateurs désignés est de trois ans, renouvelable une fois.
La fonction d'Administrateur du Fonds SNL est bénévole.

Le Conseil d'Administration élit un Président en son sein pour un mandat d'une durée d'un an.

Pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer, le quorum est constitué de la majorité simple du nombre total d'administrateurs présents ou représentés. Il délibère à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement du Fonds. Il représente ce dernier dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation. Il représente le Fonds en justice, tant en demande qu'en défense.

Article 6 : Ressources

Les ressources du fonds de dotation se composent :

1. des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie par le fonds,
2. des dons manuels,
3. des recettes provenant des activités développées par le fonds de dotation (prestations de service notamment),
4. des revenus des biens et valeurs lui appartenant,
5. de toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi et le règlement.

La gestion financière du Fonds est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R.931-10-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 7 : Conseil d'Administration. Administration et fonctionnement

Le Conseil d'Administration élabore le Règlement.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités (dont le comité Consultatif si la dotation dépasse un million d'Euros) chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le Fonds. Leurs attributions, leur organisation, leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur, le cas échéant, ou par la délibération les instituant.

Le Conseil d'Administration arrête le budget annuel de fonctionnement du Fonds.

Article 8 : Direction du Fonds. Fonctionnement.

Le Conseil d'Administration désigne un Directeur du Fonds, chargé de la gestion opérationnelle de ce dernier.

Ce Directeur peut être mis à disposition du Fonds par convention signée entre ce dernier et l'une des associations SNL-D (ou SNL Union). Une telle convention peut aussi couvrir les moyens (assistance administrative et logistique) nécessaires au fonctionnement du Fonds.

Article 9 : Règlement

Le Règlement du Fonds prévoit les règles de fonctionnement (réunions, pouvoirs, délégations...), les principes d'acceptation des dons et libéralités constituant les ressources et les règles d'affectation de ces ressources aux opérations ou projets SNL.

Le règlement précise également les modalités de coordination des actions du Fonds et des SNL-D (et de SNL Union) en matière de prospection de dons et legs privés et de mécénat.

Article 10 : Contrôle

Le Conseil d'Administration donne son accord aux dons et legs, approuve les comptes annuels présentés par la direction du Fonds. Il approuve le rapport annuel d'activité à transmettre, conformément à la Loi, aux autorités publiques.

Article 11 : Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux Comptes du fonds sera désigné lors de la première séance du Conseil d'Administration.

Article 12 : Modifications des statuts

Elles sont décidées par le Conseil d'Administration du Fonds, statuant à la majorité.

Article 13 : Dissolution

Le Fonds peut être dissous par vote du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des 3 / 4 des membres présents ou représentés. Le Conseil désigne une ou deux personnes chargées de la liquidation. L'actif net est, selon les dispositions de la Loi, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un objet social identique ou analogue.



FONDS SNL
18 Cour Debille - 75011 PARIS
Tél. : 01 75 43 42 80
Fax : 01 42 41 92 61

Le 16/12/2014

Copie certifiée conforme

Jean Louis Metzger

Président du Fonds de dotation